



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2021-53

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**
Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Commandant de la base aérienne 942 Lyon-Mont-Verdun	
Route de la Glante	
BP 19	
69 579	Limonest Cedex

Département(s) concerné(s) :

Rhône

Commune(s) concernée(s) :

Limonest

Site – Installation :

Adresse : Ouvrage souterrain du Mont-Verdun – Route de la Glante 69 579 Limonest N° G2D : 690 123 071 B N° bâtiment(s) : 3
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Non

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Oui

La modification concerne l'implantation de l'installation :

Non

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

Oui

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

L'installation fonctionnait avec deux types de fluides frigorigènes. Celle-ci fonctionnant désormais avec un seul fluide et le volume de fluide utilisé n'évoluant pas de manière significative (388 au lieu de 384 kg), la modification est considérée comme non substantielle.

Installation classée objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime
Avant modification				
1185-2-a	1.1.Toxiques Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	8	384 kg	DC
Après modification				
1185-2-a	1.1.Toxiques Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	8	388 kg	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

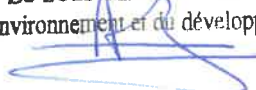
Déclarant : Commandant de la base aérienne 942 Lyon-Mont-Verdun

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 14/06/2021

Fait à Paris, le 23/10/2023
Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS